

CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)
ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPORT ADAPTÉ (F.F.S.A.)

Préambule

La Fédération Française de Natation a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, règlementer et promouvoir en France la pratique de la Natation.

La Fédération Française du Sport Adapté, Fédération multisports, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, règlementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.

L'objectif de la Fédération Française du Sport Adapté est de permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu sportif ordinaire, et donc rejoindre à terme les rangs de la Fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs, conduit les deux Fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

En conséquence,

- entre Monsieur Francis Luyce, Président de la Fédération Française de Natation, ayant son siège à Paris 20e, 148, avenue Gambetta,
- et Monsieur George-Ray Jabalot, Président de la Fédération Française du Sport Adapté ayant son siège à Paris 14e 182, rue Raymond-Losserand,

il est convenu ce qui suit :

Article premier
Règlementation sportive

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une règlementation spécifique de la pratique de la natation. Cette règlementation s'inspire de celle arrêtée par la FFN. Elle la modifie en la simplifiant pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette règlementation est adressé à la FFN.

Article 2
Entraînement

Afin de permettre aux sportifs de la FFSA d'accéder au niveau optimal de pratique de la natation en fonction de leurs capacités physiques et mentales, la FFN se donnera les moyens d'apporter son concours à leur entraînement dans la mesure de ses possibilités. Ce concours pourra revêtir des formes variées et notamment, la mise à disposition ponctuelle (gratuite ou onéreuse selon les cas) de conseillers techniques, d'initiateurs et d'entraîneurs, l'accueil de sportifs de la FFSA dans les programmes d'entraînement organisés par les clubs affiliés à la FFN.

Article 3
Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la FFN sans être obligés de prendre une licence auprès de celle-ci.

Toutefois le club FFN qui accueille, pourra exiger du club Sport Adapté de ces sportifs, le versement annuel d'une cotisation.

La dispense de licence FFN accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements. Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFN devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

Article 4
Formation des cadres

Pour soutenir la FFSA dans son effort de valorisation technique de ses encadrants sportifs, la FFN pourra apporter son concours (à titre gracieux ou onéreux selon les cas) par des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les différents cursus de formation de base organisés par la FFSA.

Les stages conduisant à l'obtention d'une qualification spécifique d'initiateur, d'entraîneur ou de juge et arbitre en Natation Sport Adapté seront organisés par la FFSA avec le concours technique de la FFN dans des conditions et selon des modalités à définir pour chaque stage. Les diplômes qualifiants délivrés à l'issue de ces stages porteront la double signature du Président de la FFN et du Président de la FFSA.

En contrepartie, la FFSA mettra à la disposition de la FFN (à titre gracieux ou onéreux selon les cas), des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les stages de formation organisés par celle-ci, afin d'apporter aux stagiaires les informations prévues par la loi relatives aux pratiques sportives des personnes handicapées.

Article 5
Manifestations sportives

La FFN apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation des compétitions de Natation Sport Adapté que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel du matériel, l'arbitrage ...

Ce soutien sera autant que possible octroyé à titre gracieux mais selon les cas, il pourra éventuellement donner lieu à une indemnisation.

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales. La FFN s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues.

Après accord, la FFN pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales, des épreuves de Natation Sport Adapté. Dans ce cas, une convention de partenariat spécifique sera signée entre l'organisateur et la FFSA.

Article 6
Compétitions internationales

La FFSA est affiliée à l'International Association of Sport for Mentally Handicapped People (INAS-FMH) et à l'International Paralympic Committee (IPC) ; elle est par ailleurs représentante en France du mouvement Special Olympics International (SOI). A ce double titre, elle est amenée à sélectionner des sportifs en vue de leur participation aux manifestations et compétitions sportives internationales programmées par l'un ou l'autre de ces organismes : Championnats du Monde (INAS); Jeux Mondiaux ou Européens (SOI) ; Jeux Paralympiques (IPC). La FFN apportera dans la mesure de ses possibilités son concours à la FFSA pour la préparation technique, physique et sportive des athlètes sélectionnés en natation. Elle parrainera officiellement l'équipe française de Natation Sport Adapté.

Au cas où, à la demande de l'un des trois organismes précités, la FFSA serait amenée à organiser en France une manifestation sportive internationale en Natation Sport Adapté, la FFN mettra tout en oeuvre pour soutenir la FFSA dans l'organisation de cette manifestation, tant du point de vue matériel que technique.

Article 7
Commission Sportive

La FFSA constituera en son sein une commission sportive de Natation Sport Adapté chargée de promouvoir, organiser, diriger la pratique de ce sport à la FFSA. La commission sportive aura notamment pour mission d'établir une réglementation spécifique, de susciter et contrôler l'organisation de manifestations sportives, de promouvoir un entraînement sportif de qualité.

Le Directeur Sportif Fédéral chargé de l'animation de cette commission sera nommé par la FFSA. La FFN disposera d'un poste au sein de la commission sportive de Natation Sport Adapté.

Article 8
Obligations réciproques

La FFSA informera et sollicitera la FFN chaque fois qu'elle prendra l'initiative d'une manifestation sportive en Natation Sport Adapté. La FFN écartera et renverra sur la FFSA tout projet de manifestations sportives pour personnes handicapées mentales non avalisé par les instances de cette dernière.

La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et comités régionaux toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFN soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales et régionales en Natation Sport Adapté et vice et versa.

Article 9
Commission mixte

La mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée à parité de représentants de la FFN et de la FFSA (élus et techniciens), à raison de trois représentants au moins pour chaque Fédération.

La commission mixte sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer les solutions appropriées, de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires, en général d'agir pour la propagation de la Natation Sport Adapté et pour la promotion des sportifs de la FFSA vers la pratique de la natation au sein de la FF...

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux Fédérations aussi souvent que nécessaire . En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, et étudiera notamment le calendrier sportif des compétitions majeures.

Les instances décentralisées des deux Fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

Article 10
Décentralisation

La FFN et la FFSA diffuseront auprès de leurs clubs, associations sportives et instances décentralisées la présente convention.

Article 11
Promotion

Des négociations de gré à gré pourront être établies entre les deux fédérations pour l'organisation de manifestations de soutien ou de promotion.

Article 12
Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec un préavis de trois mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dunkerque le 7 décembre 1996

Francis Luyce
Président
de la F.F. Natation

George-Ray Jabalot
Président
de la F.F. Sport Adapté